ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Demarchage a domicile

Question écrite n° 46558

Texte de la question

M. Didier Beguin appelle l'attention de M. le ministre delegue aux finances et au commerce exterieur sur le livre blanc concernant : « les arnaques de la consommation » qui recense a la fois les differentes formes et les principaux dispositifs legaux pouvant s'y appliquer. Il apparait cependant, et souvent dans le cas de demarchage a domicile, que le vendeur d'un produit se reclame de la connaissance ou meme de la recommandation d'une personnalite publique (sans le consentement de celle-ci) pour susciter la confiance chez le futur acheteur. Il s'agit d'un abus de confiance manifeste mais qui est tout autant prejudiciable a la victime qu'a la personnalite qui a servi de caution pour une action a caractere delictueux. Il souhaiterait donc connaitre la procedure qui peut s'appliquer precisemment a cette situation.

Texte de la réponse

Le livre blanc sur les arnaques de la consommation qui examine les differents aspects de ce phenomene mentionne en effet certains abus dans lesquels des demarcheurs se presentent faussement comme mandates par un service officiel ou comme agrees ou reconnus par un organisme officiel ou par une personnalite publique pour susciter la confiance des consommateurs. S'agissant de demarchages a domicile, le client dispose d'un droit de retraction de sept jours a compter de son engagement. Ce delai peut utilement etre mis a profit par la personne demarchee pour examiner attentivement les conditions de l'offre ainsi que les allegations des vendeurs quant a une reconnaissance par un organisme officiel. Il demeure que de telles presentations fallacieuses peuvent constituer le delit de publicite mensongere dont la demonstration est facilitee lorsque les allegations en cause sont reprises dans des documents ou des supports commerciaux ou bien sont prouvees par des temoignages. L'abus de faiblesse peut etre egalement invoque dans des circonstances particulieres ou des ruses ou des artifices sont deployes pour convaincre une personne en situation de vulnerabilite de conclure un engagement. Il est conseille aux victimes de telles pratiques de saisir les services departementaux de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes qui peuvent fournir des conseils pour eviter certaines embuches ou difficultes et proceder a des enquetes. Dans le cas de manoeuvres constitutives des delits d'escroquerie ou d'usurpation de fonctions dont la recherche excede l'habilitation de ces services, ceux-ci orienteront les victimes vers le Procureur de la Republique en vue d'un depot de plainte. Plus generalement, les arnaques de la consommation font l'objet d'un groupe de travail du Conseil national de la consommation charge de remettre au printemps 1997 des propositions pour lutter contre ce phenomene.

Données clés

Auteur : M. Béguin Didier
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46558
Rubrique : Ventes et echanges
Ministère interrogé : finances et commerce extérieur

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE46558

Ministère attributaire : finances et commerce extérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6702
Réponse publiée le : 24 février 1997, page 967